

Les Cahiers de droit



PIERRE BÉLIVEAU, *Les garanties juridiques dans les Chartes des droits*, Montréal, Éditions Thémis, 1991, 658 p., ISBN 2-920376-92-6 (vol. 1) ; 1992, 334 p., ISBN 2-89400-010-3 (vol. 2).

Christian Brunelle

Volume 34, numéro 4, 1993

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043257ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043257ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Brunelle, C. (1993). Compte rendu de [PIERRE BÉLIVEAU, *Les garanties juridiques dans les Chartes des droits*, Montréal, Éditions Thémis, 1991, 658 p., ISBN 2-920376-92-6 (vol. 1) ; 1992, 334 p., ISBN 2-89400-010-3 (vol. 2).] *Les Cahiers de droit*, 34(4), 1269–1275. <https://doi.org/10.7202/043257ar>

permettrai de ne souligner ici que celles qui ont le plus retenu mon attention.

Je commencerai par le texte dont j'ai parlé en dernier, soit celui du juge Lamer, qui n'est pas de pure convenance malgré son rôle introductif. M. Lamer affirme entre autres qu'il ne faut pas voir la Charte comme une entrave aux volontés collectives qu'expriment le Parlement fédéral et les législatures provinciales. Il insiste sur le fait que la Charte elle-même dispose que, de façon libre et démocratique, la société peut limiter les droits individuels dans l'intérêt de la collectivité. La Charte ne soutient pas l'idée que les droits qu'elle énonce sont absolus.

Le juge en chef Lamer tient également des propos qui tendent à réhabiliter le mécanisme de la dérogation expresse que prévoit l'article 33 de la Charte. Il s'agit là, précise-t-il, d'un instrument typiquement canadien, qui a pour objet de permettre aux parlements de recouvrer leur souveraineté, en suivant une procédure précise, s'ils croient que l'intérêt de la collectivité l'exige.

Parmi les textes généraux, celui du sous-ministre fédéral de la Justice, John Tait, m'a également frappé. L'essentiel de ses propos consiste en effet à souligner que le processus judiciaire (le procès), par lequel passe la mise en œuvre de la Charte, n'est peut-être pas le processus le plus approprié pour trancher les grands enjeux sociaux. D'où l'importance pour les tribunaux de s'en tenir à l'essentiel des droits et de laisser aux gouvernements et aux législatures une « marge d'appréciation raisonnable ». Il faut admettre que ce ne sont pas là des propos, comme ceux du juge en chef d'ailleurs, que l'on avait coutume d'entendre souvent au Canada anglais pendant les années 1980.

Bertha Wilson, pour sa part, bien qu'elle défende toujours l'approche très libérale à laquelle elle a tant contribué pendant son passage à la Cour suprême, doit quand même reconnaître que le test de l'arrêt *Oakes* n'est plus appliqué par la Cour que de façon formelle (p. 96).

Toujours parmi les textes généraux, celui du professeur Cairns, politologue et non juriste, est d'une importance particulière. Il

démontre que par rapport aux caractéristiques culturelles du Canada l'objet et l'effet de la Charte demeurent ambigus. Est-il possible d'adapter le rôle de la Charte à la réalité multinationale du Canada ? Telle est la question essentielle dont il débat. De son côté, la professeure Swinton fait ressortir les limites du processus contentieux comme moyen de faire avancer la situation des collectivités moins avantagées. Elle rejoint en cela les propos du sous-ministre Tait.

La professeure Nicole Duplé, quant à elle, offre une fort intéressante synthèse de la jurisprudence de la Cour suprême en matière de liberté d'expression. Elle insiste sur deux aspects de la question : la difficulté pour la Cour suprême de choisir entre la définition intrinsèque de la liberté d'expression et la restriction extrinsèque de celle-ci à l'aide de l'article 1 ; et l'importance de la méthode d'interprétation contextualisée en matière de liberté d'expression.

Par ailleurs, les auteurs qui portent leur attention sur le droit criminel n'ont évidemment pas eu de difficultés à montrer l'importance majeure de l'impact de la Charte sur ce secteur du droit. Le professeur Hogg, de son côté, maintient que la Cour suprême n'aurait pas dû s'autoriser de la Charte pour s'attaquer au droit criminel substantif. À son avis, les critères dont dispose la Cour pour ce faire sont beaucoup trop vagues et imprécis.

Pour ceux qu'intéresse l'incidence sociale de la Charte canadienne, cet ouvrage collectif constitue donc une des sources qu'il faudra consulter. Le bilan qu'il fait de la première décennie de la Charte offre, sous plusieurs angles, des points de vue dont les intéressés ne sauraient se priver.

Henri BRUN
Université Laval

PIERRE BÉLIVEAU, *Les garanties juridiques dans les Chartes des droits*, Montréal, Éditions Thémis, 1991, 658 p., ISBN 2-920376-92-6 (vol. 1) ; 1992, 334 p., ISBN 2-89400-010-3 (vol. 2).

Volume 1

Selon les statistiques dressées par le registraire de la Cour suprême du Canada, près

de 57 p. 100 des appels entendus par cette cour, de 1988 à 1992, soulevaient des questions liées au droit criminel ou à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Plus de 350 décisions portant sur ces matières auraient été rendues par la Cour pendant ce lustre.

Même si le volume 1 de l'ouvrage de Pierre Béliveau tient seulement « compte des arrêts de la Cour suprême rendus au 30 juin 1990 [...] sauf dans le cas des garanties énumérées à l'article 11 pour lesquelles la date de référence est le 30 novembre 1990 » (p. xii), c'est dire l'ampleur de la tâche à laquelle il s'est attaqué. Comme si cela ne suffisait pas, l'auteur aura cru bon d'étendre son analyse à la jurisprudence rapportée des différentes cours de justice de toutes les provinces canadiennes. Dans ce contexte, on ne peut que s'incliner devant le courage de celui qui entreprend un ouvrage sur *Les garanties juridiques dans les Chartes des droits*.

D'emblée, l'auteur précise que « c'est avec un certain soulagement » qu'il a « accepté la suggestion de l'éditeur de publier une première édition qui tout en traitant de l'essentiel, n'analyserait pas chacune des garanties » (p. xi). De fait, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, la protection contre l'auto-incrimination et la présomption d'innocence comptent parmi les garanties qui sont passées sous silence. Elles seront toutefois analysées dans le second volume publié en 1992. À cet égard, on doit convenir que la mention « volume 1 » sur la couverture aurait donné une information plus juste aux lecteurs.

Par ailleurs, le titre évoque les Chartes des droits. En fait, seules certaines garanties juridiques de la *Charte canadienne des droits et libertés* sont analysées. Les droits judiciaires consacrés par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec n'ont pas retenu l'attention de l'auteur et ne font l'objet d'aucun traitement particulier. Partant, les lecteurs qui s'interrogent sur la portée des garanties juridiques offertes par la Charte québécoise devront chercher ailleurs les réponses à leurs questions. Certes, l'ouvrage du professeur Béliveau pourrait néanmoins

leur être utile puisqu'en cette matière il y a une certaine similitude entre les deux chartes. Cependant, le non-assujettissement des droits judiciaires de la Charte québécoise à une clause limitative du genre de celle de l'article premier de la Charte canadienne montre bien les dangers d'assimiler trop hâtivement une charte à l'autre¹.

L'ouvrage est divisé en deux parties. Étalée sur 275 pages, la première s'intéresse au principe de la suprématie de la Charte canadienne et à sa mise en œuvre. L'auteur y traite notamment de la clause limitative (art. 1), des recours fondés sur la Charte (art. 24) ou sur la *Loi constitutionnelle de 1982* (art. 52 (1)), du champ d'application de la Charte (art. 32) et de la clause dérogatoire (art. 33).

La seconde partie informe le lecteur sur la portée de quelques garanties juridiques contenues aux articles 7 à 14 de la Charte canadienne. L'auteur offre le fruit de ses recherches sur le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité (art. 7), la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives (art. 8), la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires (art. 9), le droit d'être informé des motifs d'arrestation et de détention, le droit à l'avocat et le droit à l'*habeas corpus* (art. 10). À ces garanties applicables à la phase préjudiciaire, l'auteur ajoute certains développements relatifs au droit d'être informé de l'accusation (art. 11 (a)), au droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial (art. 11 (d)), au droit à un procès avec jury (art. 11 (f)) et au principe de la non-rétroactivité des lois pénales (art. 11 (g)).

Pour déterminer la portée de ces nombreuses dispositions constitutionnelles, Pierre Béliveau procède à l'analyse de plus de 350 décisions, sans compter celles auxquelles il fait référence sous forme de renvois en bas de page. Peu s'en faut pour que l'on puisse qualifier sa recherche d'exhaustive.

1. *Potash c. Comité paritaire de l'industrie de la chemise*, [1992] R.J.Q. 1743 (C.A.) (autorisation de pourvoi accordée : [1993] 1 R.C.S. vi).

Toutefois, c'est bien connu, plus le champ d'étude est large, plus le risque de tomber dans ce piège contre lequel l'adage « qui trop embrasse mal étreint » tend à nous prémunir est élevé. Si l'auteur s'en dégage, il faut reconnaître qu'il n'en sort pas tout à fait indemne. Alors que certains renseignements ont parfois un lien ténu avec l'objet premier du propos, d'autres gagneraient à être complétés. D'ailleurs, l'éditeur en convient puisqu'il admet d'entrée de jeu avoir « jugé bon de présenter cette publication malgré certaines imperfections ». Il convient néanmoins de justifier notre assertion par le truchement d'exemples.

Abordant les principes d'interprétation de la Charte canadienne en guise d'introduction (p. 12), l'auteur omet la « méthode contextuelle » décrite par la juge Wilson dans l'arrêt *Edmonton Journal c. P.G. de l'Alberta*². En vertu de cette méthode d'interprétation, « une liberté ou un droit particuliers peuvent avoir une valeur différente selon le contexte³ ». Cette méthode d'interprétation adoptée unanimement par la Cour dans l'arrêt *Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario*⁴ s'avère particulièrement importante dans le contexte criminel. L'auteur en fournit d'ailleurs lui-même un exemple en analysant l'affaire *R. c. Wilson*⁵. Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada reconnaissait que le droit à la protection contre la détention arbitraire avait une portée variable selon le lieu où un automobiliste est intercepté par un agent de police. Selon toute vraisemblance, les pouvoirs des policiers seraient sensiblement plus étendus « dans le contexte d'une communauté rurale » que « dans le centre-ville d'Edmonton ou de Toronto »⁶. Tout bien considéré, la méthode contextuelle a certainement plus d'influence sur la portée des garanties juridiques que cette méthode d'interprétation, fondée sur la distinction entre les droits « lin-

guistiques » et les autres droits « fondamentaux », à laquelle l'auteur fait référence par trois fois (pp. 13-14, 44 et 117).

Tenant de définir la notion de règle de droit de l'article premier de la Charte canadienne, l'auteur affirme que cette expression « comprend une loi, un règlement ou la common law » (p. 51). Puis il se réfère à deux décisions, l'une du Manitoba, l'autre européenne, pour démontrer qu'une ordonnance judiciaire pourrait être assimilée à une « règle de droit ». À cet égard, peut-être aurait-il été souhaitable que l'auteur revienne à nouveau sur l'arrêt *B.C.G.E.U. c. P.G. de la Colombie-Britannique*⁷, lequel traite précisément de la question.

Les titulaires des droits protégés par la Charte canadienne retiennent également son attention. À ce propos, si les remarques qu'il exprime sur l'application de la Charte aux sociétés privées sont d'un grand intérêt, on doit déplorer son silence au sujet de trois décisions dans lesquelles la Cour suprême du Canada s'est penchée sur la question. Ainsi, les lecteurs qui désirent connaître le fin mot sur le droit des corporations d'invoquer les articles 7, 11 c) et 15 de la Charte ne pourront donc pas bénéficier des commentaires de l'auteur sur les arrêts *Dywidag Systems International Canada Ltd. c. Zutphen Brothers Construction Ltd.*⁸, *R. c. Amway Corp.*⁹ et *Rudolf Wolff & Co. c. Canada*¹⁰.

Au moment d'analyser la nature de la réparation qui peut être octroyée aux victimes d'une violation de la Charte, le professeur Béliveau précise « qu'on ne doit pas considérer les garanties prévues aux articles 7 à 14 comme des garanties de nature pénale mais plutôt comme des garanties de nature civile » (p. 196). Compte tenu de l'application pour le moins mitigée de la Charte

2. *Edmonton Journal c. P.G. de l'Alberta*, [1989] 2 R.C.S. 1326.

3. *Id.*, 1355 (j. Wilson).

4. *Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario*, [1990] 2 R.C.S. 232.

5. *R. c. Wilson*, [1990] 1 R.C.S. 1291.

6. *Id.*, 1297 (j. Cory).

7. *B.C.G.E.U. c. P.G. de la Colombie-Britannique*, [1988] 2 R.C.S. 214.

8. *Dywidag Systems International Canada Ltd. c. Zutphen Brothers Construction Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 705.

9. *R. c. Amway Corp.*, [1989] 1 R.C.S. 21.

10. *Rudolf Wolff & Co. c. Canada*, [1990] 1 R.C.S. 695.

canadienne aux rapports privés et du confinement de l'article 11 aux seules « affaires criminelles et pénales »¹¹, c'est là une affirmation qui méritait peut-être encore plus de nuances.

Puis, traitant des réparations possibles en faveur de la victime d'une violation de la Charte, l'auteur s'en tient à celles de nature « restitutoire » et « compensatoire ». Si certains y ont vu là les seules réparations autorisées par la Charte, d'autres ont convenu qu'elle n'excluait pas l'octroi de dommages de nature « punitive »¹². L'ouvrage ne rend pas compte de cette dernière tendance.

La notion de liberté contenue à l'article 7 de la Charte canadienne ouvre la seconde partie du volume 1. S'il est un concept complexe enchaîné dans la Constitution, c'est bien celui-ci. Parcourant la jurisprudence, l'auteur attire principalement l'attention sur les propos que la juge Wilson, inspirée par le philosophe John Stuart Mill, tenait du temps où elle siégeait à la Cour (pp. 286-294). À cet égard, il faut préciser que la vision de la juge Wilson n'a jamais emporté l'adhésion d'une majorité de ses collègues. En fait, la notion de liberté prise par la Cour ressort davantage des arrêts *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*¹³, *Ford c. Procureur général du Québec*¹⁴ et *Cloutier c. Langlois*¹⁵. Ces décisions auraient pu enrichir la discussion sur ce point.

Enfin, sur un plan plus formel, deux remarques s'imposent. D'une part, l'auteur procède à l'analyse de plusieurs décisions des cours d'appel canadiennes maintenant

révisées par la Cour suprême du Canada. Il est vrai qu'à l'exception des « policiers » le premier volume s'adresse à une clientèle généralement bien informée des développements jurisprudentiels (« professeur d'université, avocat ou juge » (p. 1)). Néanmoins, il apparaît regrettable qu'à une exception près¹⁶ l'auteur n'ait pas estimé utile d'informer les lecteurs de l'existence d'un appel à la Cour suprême du Canada. Ainsi, ses développements sur les affaires *Cuddy Chicks, Douglas College, Généreux, Harrison, Lavigne, Seaboyer, Stoffman, Swain, Vidéotron Ltée* et *Wholesale Travel Group*, pour nommer les plus importantes, n'ont pas le caractère « définitif » que l'on serait tenté de leur prêter de prime abord. D'autre part, la révision minutieuse des épreuves n'aura malheureusement pas permis de corriger près d'une dizaine de coquilles : « d'invoquer de l'article 7 » (p. 113), « le jurisprudence » (p. 206), « le Cour rappelle » (p. 325), « d'un l'accusé » (p. 332), etc. En outre, certaines inexactitudes dans quelques renvois ne facilitent pas toujours le repérage d'une décision. C'est le cas des arrêts *R. c. Morgentaler*, prononcé en 1988 et non en 1987 (p. 48, note 140) et *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, rendu en 1990 plutôt qu'en 1985 (p. 181, note 118).

En dépit de ces quelques imperfections, l'ouvrage du professeur Béliveau constitue une synthèse digne de mention. L'abondance des décisions répertoriées, la complexité du domaine analysé et l'évolution rapide de la jurisprudence en cette matière posent un défi de taille aux chercheurs qui s'y intéressent. Force est de conclure que l'auteur a su le relever de belle façon.

Dans l'étude qu'il fait de certaines garanties juridiques, le professeur Béliveau aborde avec clarté la question du rôle très limité de l'article premier de la Charte au

11. *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541.

12. G. OTIS, « La responsabilité de l'administration en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés », dans P. CHAGNON (dir.), *Développements récents en droit administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, pp. 83-84; *Gittens c. C.U.M.*, J.E. 92-862 (C.Q.).

13. *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, 336 (J. Dickson).

14. *Ford c. Procureur général du Québec*, [1988] 2 R.C.S. 712, 751.

15. *Cloutier c. Langlois*, [1990] 1 R.C.S. 158, 184 (J. L'Heureux-Dubé).

16. Il s'agit de l'affaire *R. c. Lippé* (p. 546), au sujet de laquelle l'auteur souligne qu'il agissait « comme un des procureurs de l'accusée » (p. 561, note 76).

regard des droits qui contiennent une limite intrinsèque (pp. 46 et suiv.). Certes, la Cour suprême du Canada exhorte à analyser distinctement la violation des droits constitutionnels et la justification d'une pareille violation en vertu de l'article premier¹⁷. Toutefois, dans la mesure où, à titre d'exemple, un tribunal estime qu'une saisie est abusive au sens de l'article 8 de la Charte canadienne, par quel tour d'adresse peut-il conclure qu'elle est raisonnable au sens de l'article premier? D'ailleurs, le juge La Forest reconnaissait, voilà peu de temps, qu'il n'était « pas certain que la question de savoir si une fouille ou perquisition constitue une limite raisonnable en vertu de l'article premier diffère vraiment de la question de savoir si une fouille ou perquisition est abusive en vertu de l'art. 8¹⁸ ». La lecture de ses motifs dans l'arrêt *R. c. Dyment*¹⁹ suffisait pour s'en convaincre.

Au sujet de la garantie vouée à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives, l'auteur offre une étude des plus complètes. Les 100 pages qu'il y consacre permettent de découvrir la complexité et les multiples facettes de l'article 8 de la Charte canadienne. Enrichie de nombreux renvois à la jurisprudence américaine, cette partie compte assurément parmi les points forts du premier volume.

Cumulant la double fonction d'enseignant et de praticien, l'auteur est particulièrement au fait des problèmes soulevés par certaines décisions. Il serait superflu de relever toutes les carences de la jurisprudence judiciairement observées par lui. Notons seulement que ses brèves critiques sur l'application variable des critères de l'article premier (pp. 57 et suiv.), les dispenses de preuve justifiées par la connaissance judiciaire présumée (pp. 78 et suiv.), la violation de la liberté engendrée par l'interception au hasard de véhicules (pp. 459-461), les restric-

tions jurisprudentielles indues posées au droit à l'avocat (p. 481) ou encore le point de départ du délai d'inculpation (pp. 533-534) permettent d'alimenter une nouvelle réflexion sur des questions résolues par la jurisprudence. Ces remarques — qui font que l'on transcende, dans une certaine mesure, la simple description de l'état du droit — donnent du lustre à une analyse par ailleurs fouillée.

Volume 2

Dépourvu de la couverture rigide et sensiblement moins volumineux que le premier livre, le volume 2 aborde les garanties juridiques sur lesquelles le professeur Béliveau ne s'était pas penché jusque-là. Les garanties relatives à l'audition (y compris le droit d'être jugé dans un délai raisonnable), à la présomption d'innocence, à la sentence et à la protection de la personne jugée sont l'objet de son étude. De l'aveu de l'auteur, « [il] tient compte des arrêts de la Cour suprême rendus le 19 août 1992 et de la jurisprudence rapportée le 23 juin 1992 ».

Pour étayer sa démonstration, il renvoie le lecteur à une quantité impressionnante d'arrêts. La jurisprudence étant plutôt abondante, on comprendra que quelques décisions aient pu échapper à sa vigilance. Sans lui en faire grief, on pourra cependant regretter que certaines décisions, issues du Québec, ne viennent enrichir encore davantage son analyse.

Ainsi, sur la question du droit à l'interprète, l'auteur note que « le juge doit d'office fournir les services d'un interprète s'il appert que cela *peut* être nécessaire » (p. 19). Toutefois, si l'on en juge par l'affaire *Butcher c. La Reine*²⁰, le rôle du juge apparaît encore plus limité sous ce rapport puisque, mis à part « une circonstance où il serait *évident ou éminemment probable* [...] que l'accusé ne comprend pas la langue utilisée, il lui incombe de prendre lui-même l'initiative d'alerter la Cour sur ce fait et de requérir les moyens de lui venir en aide. S'il ne le fait pas, il doit être considéré comme ayant choisi de

17. *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, 134 (J. Dickson).

18. *Société Radio-Canada c. Lessard*, [1991] 3 R.C.S. 421, 433.

19. *R. c. Dyment*, [1988] 2 R.C.S. 417.

20. *Butcher c. La Reine*, (1990) R.L. 621 (C.A.).

ne pas exercer son droit ou, dans un cas approprié, d'avoir renoncé à l'exercer²¹. »

Par de nombreux exemples, l'auteur renseigne le lecteur sur les gestes d'un accusé qui peuvent être interprétés comme une renonciation à son droit d'être jugé dans un délai raisonnable (pp. 58 et suiv.). Il rappelle prudemment que, au-delà de « ces applications ponctuelles », « cette question de la renonciation [...] en est essentiellement une de fait » (p. 65). Néanmoins, les exemples cités laissent surtout voir la commission d'une « action positive » de l'accusé dans le cadre du processus judiciaire, laquelle peut révéler la nature claire, non équivoque, libre et volontaire de la renonciation. Or, le simple fait d'avoir envisagé la possibilité de présenter une requête susceptible d'allonger les délais — sans que cette demande ne soit ultimement formulée ! — aura néanmoins suffi pour justifier la Cour d'appel du Québec de conclure à l'existence d'une renonciation²².

Le professeur Béliveau évoque également le droit de chacun de ne pas voir utiliser contre lui, en vue de l'incriminer « dans d'autres procédures », un témoignage incriminant livré antérieurement. Au sujet des difficultés « susceptibles de se présenter eu égard à l'interprétation de la notion « autres procédures » », l'auteur souligne qu'elle vise un nouveau procès, et possiblement l'enquête préliminaire et le « voir-dire » (pp. 213-214). Il aurait peut-être été utile de préciser que cette notion peut viser aussi le procès de l'accusé. C'est du moins ce qui se dégage de l'arrêt *Perreault c. Thivierge*²³. La Cour d'appel y reconnaît que le témoignage rendu par un accusé, au cours d'une préenquête de nature pénale concernant une autre personne exposée aux mêmes accusations, « ne saurait en aucune façon être utilisé contre lui » lors de son propre procès²⁴.

On ne saurait sérieusement prétendre que le défaut d'éveiller le lecteur à l'existence de

décisions de cette nature vicie l'ouvrage. Il n'en est rien. Disons simplement que leur mention aurait peut-être permis de nuancer davantage le propos, outre qu'elle aurait donné une image encore plus réaliste de la contribution, parfois discutable, de la jurisprudence québécoise à l'interprétation du texte constitutionnel canadien.

Quant aux décisions qui retiennent l'attention de l'auteur, celui-ci en fait un examen plus que satisfaisant. La synthèse qui en est faite facilite la compréhension de ces décisions, elles qui ne pèchent pas toujours par excès de cohérence au moment de les comparer les unes aux autres.

La jurisprudence de la Cour suprême en matière de délais raisonnables en est le plus parfait exemple. Le traitement approfondi de cette question — plus de 75 pages y sont consacrées — permettra assurément au lecteur de mieux percevoir l'ampleur des tergiversations jurisprudentielles.

Parmi les forces du volume 2, on signalera aussi, entre autres, les commentaires judiciaires de l'auteur sur l'inclination malencontreuse de la Cour suprême à accepter le renversement du fardeau de la preuve pour les infractions de responsabilité stricte (pp. 124-125) et sur l'effet dommageable de l'amoin-drissement des exigences de l'article premier de la Charte sur la présomption d'innocence (pp. 147-148).

Enfin, de façon plus générale, l'ouvrage fait bien ressortir l'état de la jurisprudence, en trace un portrait assez juste et laisse au lecteur une mine de renseignements utiles.

Sur le plan plus formel, on regrettera à nouveau l'omission d'une mention indiquant qu'une décision analysée fait l'objet d'un appel à la Cour suprême. Ainsi, les lecteurs avisés devront faire montre de prudence en lisant les développements consacrés à l'affaire *Pearson c. La Reine*²⁵. De fait, le fin mot sur les principes en cause dans cette affaire nous était récemment donné par la Cour suprême²⁶. La présence d'une conclu-

21. *Id.*, 629 (J. Chevalier).

22. *Parant c. La Reine*, (1992) R.L. 194 (C.A.).

23. *Perreault c. Thivierge*, (1992) R.L. 581 (C.A.).

24. *Id.*, 586 (J. Brossard).

25. *Pearson c. La Reine*, [1990] R.J.Q. 2438 (C.A.).

26. *R. c. Pearson*, [1992] 3 R.C.S. 665.

sion générale apte à faire ressortir l'idée maîtresse de l'ouvrage et à guider le lecteur sur de nouvelles pistes de réflexion aurait également été souhaitable.

On conviendra qu'un ouvrage est toujours perfectible. Sa qualité s'apprécie toutefois en fonction de ses « fondations » ; elles sont ici solides. Du reste, une seconde édition pourra permettre de combler les lacunes somme toute mineures que nous avons signalées. La complexité du sujet, son ampleur et sa folle vitesse d'évolution appelaient nécessairement certains compromis. Parmi ceux-ci, l'absence quasi totale de références à la doctrine — plutôt abondante sur le sujet — n'est peut-être pas le plus heureux.

Cela dit, ce traité en deux volumes n'en constitue pas moins un apport important à la littérature juridique québécoise et canadienne. Voilà qui devrait suffire pour valoir à son auteur la reconnaissance due à ces chercheurs qui n'épargnent pas leurs efforts pour que théoriciens et praticiens gagnent temps et savoir !

Christian BRUNELLE
Sainte-Foy

CENTRE DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT SUR LES DROITS DE LA PERSONNE de l'UNIVERSITÉ D'OTTAWA, *Annuaire canadien des droits de la personne 1991-1992*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1992, 327 p., ISBN 2-7603-0309-8.

Le volume 1991-1992 de l'*Annuaire canadien des droits de la personne* contient une série d'exposés présentés lors de l'atelier sur le *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques* qui s'est tenu à Ottawa en juin 1990. On y a ajouté les chapitres sur la jurisprudence internationale sur les droits de la personne intéressant le Canada et la bibliographie sur la *Charte canadienne des droits et libertés*.

À la lecture de ce volume fort instructif, on ne peut que constater le progrès accompli

en matière de garantie et de protection des droits de la personne en ce qui a trait au droit international et s'en réjouir ; nous avons maintenant la *Charte internationale des droits de l'homme* (c'est ainsi qu'elle est appelée) réunissant les quatre documents suivants : la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (ci-après dénommé le Pacte), le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et, enfin, le *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (ci-après dénommé le Protocole) ; les trois derniers instruments ont été adoptés en 1966 et sont entrés en vigueur en 1976. La mention de cette charte ne doit pas toutefois faire oublier les dizaines d'autres conventions internationales relatives aux droits de la personne adoptées depuis la création des Nations Unies.

Avec le Protocole, la personne devient un véritable sujet de droit international, ayant un accès direct à un forum quasi judiciaire, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (ci-après dénommé le Comité). Dans le monde du droit international, qui est principalement celui des rapports interétatiques, cela constitue toute une révolution ! Plus d'une cinquantaine d'États, dont le Canada, sont maintenant liés par le Protocole.

Les auteurs des communications sont toutes des personnes qui ont été étroitement associées au Comité ou au Secrétariat général des Nations Unies. Elles parlent donc toutes en bonne connaissance de cause et souvent avec un esprit critique des instruments internationaux et du travail des organismes de contrôle.

On aura intérêt à lire les remarques introductives et le discours de clôture de Jan Mårtenson, directeur général de l'Office des Nations Unies (ONU) à Genève, insistant sur la nécessité d'une plus grande publicité pour l'action de l'ONU dans le domaine des droits de la personne, l'importance des organisations non gouvernementales pour la protection des droits et libertés ainsi que sur le poids moral des décisions du Comité.